

# FACTVM,

Du procez d'entre Domp Pierre Daubiche, Religieux de l'Ordre de S.Benoist, tenant le lieu d'Indult, de Mre. Paul Hurault de l'Hospital, iadis Conseiller en la Cour de Parlement de Paris, & maintenant Archeuesque d'Aix, demandeur.

*Contre Loys Preost, & Gabriel de la Salle, deffendeurs.*



E DIFFEREND DES PARTIES *In facto & non in iure consistit*, par ce que en iceluy il s'agist de sçauoir, si le Prieuré du Port Dieu, est ou collatif ou electif à la forme du Chapistre, *quia propter*, & partant à la nomination du Roy.

Par ce que s'il est collatif, il faut que le deffendeur recognoisse qu'il ne peut pretendre aucun droict en iceluy: Si au contraire, le demandeur ny veut rien pretendre.

Or pour monstrer qu'il est collatif, & que de le vouloir iuger d'autre nature, c'est vouloir oster & faire perdre à l'Abbé de la Chaize Dieu toutes ses collatiõs, par ce ce qu'il a le mesme droict de conferer ledit Prieuré du Port Dieu, qu'il a de conferer tous les autres benefices deppendans de son Abbaye.

Le demandeur rapporte vnze Bulles de vnze diuers Papes, lesquelles il a produictes soubs la cotte K. de sa premiere productiõ, par lesquelles tous & chacuns les benefices dependans, *pleno iure*, & qui sõt à la collation dudit Abbé de la Chaize Dieu, sont desnommez: entre lesquels ledit Prieuré dn Port Dieu, *speciali nota*, est designé & nommé comme estant deppendant de ladite Abbaye de la Chaize Dieu, & en la pleine disposition & libre collation de l'Abbé d'icelle.

Et voila les premieres preuues que le demandeur apporte de ce droict de collation.

Les secondes sont, que ledit Abbé de la Chaize Dieu, par Bulles expresses à luy accordees par Gregoire Pape huictiesme de ce nom,

produictes aussi par le demandeur soubs la cotte M. de ceste mesme production à les mesmes droicts de conferer les benefices deppendans de son Abbaye qu'à l'Abbé de Cluny de conferer ceux qui deppendent de la sienne.

Or il n'y a personne qui reuocque ny puisse reuocquer en doubte que l'Abbé de Cluny ne confere tous les Prieurez reguliers qui deppendent de son Abbaye: c'est pourquoy on ne sçauroit doubter que ledit Abbé de la Chaize Dieu, *qui habet eadem priuilegia*, que ledit Abbé de Cluny n'aye droict de conferer tous les Prieurez qui deppédét de la sienne.

Les troisiesmes sont tirees des mesmes Bulles en ce qu'il appert par icelles, comme le demandeur a faict voir en sa production soubs la cotte P. que l'Abbé de la Chaize Dieu, vaccation aduenant dudit Port Dieu ne le confere pas seulement, mais pouruoit au regime & gouuernement des fruicts, & qui plus est les fait siens, nourrit & entretient les Religieux qui ne sont pas Religieux du Port Dieu, encores qu'ils y demeurét, mais Religieux de la ChaizeDieu, iouissás des mesmes priuileges & prerogatiues que ceux qui sôt actuellemét residáts en ladicte Abbaye de la Chaize Dieu, aussi y font ils leur professió, bié que le Prieur dudit Port Dieu, par priuillege special auec les Prieurs de Cornillon, & de Saincte Gemme, qui sont aussi indubitablement à la collation dudit Abbé de la Chaize Dieu, aye droict de leur donner l'Habit, mais non les professer,

Et de fait le deffendeur qui a pris l'Habit par la main de deffunct Anthoine Preost son oncle Prieur dudit Port Dieu, à faict sa profession dans ladite Abbaye de la Chaize Dieu, le huictiesme Octobre 1588. comme il appert par les pieces qu'il a luy mesmes communiqué soubs la cotte E. de sa production.

Et ce fut pourquoy en l'an mil trois cens vingt cinq, les Religieux demourans audit Portdieu, requirent pardeuant l'Official de Tulles la fulmination de certaines Bulles octroyees aux Religieux de ladite Chaize-dieu, comme estans du corps & nombre d'iceux.

Par lesquelles il appert non seulement que l'Abbé cófere mais aussi regist & dispose des fruicts dudit Prieuré, vaccation aduenant, & que les Religieux dudit Port-Dieu iouissent des priuileges de la Chaize-Dieu, comme en estans Religieux.

Les quatriesmes moyens de preuue, sont tirez du Pollier, produict par le demandeur soubs cotte C. par le Poullier, qui est vne preuue authentique & non reprochable, appert tant en l'intitulation, que texte, que le Prieuré du Pordieu est en la collation de l'Abbé. Car l'intitulation est des benefices estans en la pleine disposition & collatió de l'Abbé de la Chaize-Dieu, & le texte au chap. *Lemouicencis* porte que

le prieuré du Pordieu eſt en ce nombre tout ainſi que les autres benefices en la collation dudit Abbé, ſans diſtinction ne differance quelconque.

Les cinquieſmes ſont tirees du liure des ſtatuts de ladite Chaize-Dieu, appellé le *domino*, produict par le demandeur cotte F. par ces ſtatuts il appert de trois choſes, la premiere que l'Abbé de la Chaize-Dieu, conuocquant les prieurs eſtans en ſa collation, à faict leſdits ſtatuts, & par iceux reglé tous ſes Religieux entre leſquels Prieurs, eſt le Prieur du Port-Dieu.

La deuxieſme que d'anciéneté l'Abbé pouuoit inſtituer & deſtituer *ad nutum* les Prieurs eſtans en ſa collation, entre leſquels le Port-Dieu eſt deſnommé.

La troiſieſme que des Prieurez eſtans en ſa collation entre leſquels le Port-Dieu eſt deſnommé, l'Abbé n'en pouuoit retenir vn ſeul ains eſt tenu de les cóferer. Or ſi l'Abbé ſtatue & ordonne quelque choſe pour les prieurez a ſa collation, & le Port-Dieu y eſt deſnóbré, ſi ledict Abbé peult inſtituer ou deſtituer *ad nutum* le prieur du Port-Dieu, ſi le meſme Abbé ne peut retenir le Port-Dieu à ſoy, Mais eſt tenu de le conferer, Y à il au monde marque plus expreſſe du droict de collation?

Les ſixieſmes, ſont tirées du meſme Poullier cy deſſus ſpecifié & produict par le demendeur ſoubs cotte C. en ce que par iceluy le prieur du Port-Dieu recognoiſt debuoir trois procuratiós à l'Abbé de la Chaize-Dieu eſtant en viſite, debuoir huict ſols d'vne part, & ſoixante ſols d'autre aux offices de ladite Chaize-Dieu, & finallement debuoir tenir ſeize Religieux en ſon prieuré tels qu'il plaiſt audict Abbé de la Chaize Dieu luy enuoier & (*quod precipuum eſt*) leſdites charges ſont communes auecq' tous les autres prieurs de ladite Chaize Dieu, ſans diſtinction quelconque.

Or l'on ſçait que toutes ces particularitez ſont marques eſſentieles du droict de collation, par ce que vn prieuré electif confirmatif a la forme du chap. *quia propter*, entre autres marques à de neceſſité celle là que *non habet aliam Eccleſiam ſupra ſe*.

Les ſeptieſmes preuues ſont tirees de l'original d'vne tranſaction paſſee en l'an mil deux cens quatre vingt dix neuf, entre l'Eueſque de Lymoges & le Prieur du Port-Dieu, ſur ce que ledit Eueſque de Lymoges vouloit viſiter ledit Port-Dieu, & le prieur ſouſtenoit au contraire qu'il iouiſſoit des exemptions accordees à l'Abbé de la Chaize-Dieu pour tous les prieurez eſtans en la collation & diſpoſition ſuiuant les Bulles cy deſſus ſpecifiees entre leſquels eſtoit & eſt ledit port-Dieu, & eſt ainſi accordé entre les parties, par ou il appert qu'ayant eſté recogneu ledit prieuré du port-Dieu iouyſſant du pri-

uillege desdites Bulles, & par icelles expressement dict de la collation de l'Abbé de la Chaise-Dieu, il y a trois cens ans & plus que ledit prieuré est recogneu de la collation dudit Abbé.

Et tellement recogneu que dedans les pancartes & poullier de l'Euesché de Lymoges où sont descrits & contenus tous les Benefices estans au dioceze, & les noms des collateurs, ledit prieuré du port-Dieu, est par quatre fois & en quatre endroits declaré collatif deppendant, & en la collation dudit Abbé de la Chaize-Dieu. Les originaux de la susdicte transaction & pancarte, sont produicts par le demandeur soubs les cottes H. & I. de son inuentaire.

Les huictiesmes moyens de preuue sont tirez des recognoissances tant des Religieux estans audit Port-Dieu, que du sieur Duc de Ventadour, & de deffunct Anthoine Preost: Les Religieux du port-Dieu par procuration & requeste presentee audit Abbé de la Chaize-Dieu dés l'an mil cinq cens quatre vingt deux, produicte par le demandeur en sa production nouuelle és cottes S. & T. ledit sieur Duc de Ventadour par lettres missiues produictes par ledit demandeur cotte Q. & deffunct Anthoine Preost par sa declaration du quatriesme iour d'Octobre mil cinq cens quatre vingt dixhuict produictes par le demandeur soubs cotte O.

Par toutes lesquelles pieces il appert que tant la partie aduerse, que le sieur Duc de Ventadour, duquel le deffendeur est confidentiaire & deffunct Anthoine Preost *que sibi mutauit dolo causam possessionis*, ont recogneu volontairement ce que a present ils mettent en controuerse.

Et voila comme le Demandeur qui est fondé en droit commun parce que tout prieuré deppendant d'vne abbaye est presumé en la collation d'icelle, toutesfois il prouue le droit de collation si pertinemment qu'il ny à soubz correction du Conseil aucune responce.

Aussi le deffendeur sçachant en sa conscience quel est l'estat de ce Benefice ne faict qu'vn ramas de diuers moyens pour en obscurcir la verité, lesquels le demandeur rapporte fidellement, & y respondra tres pertinement.

L'e premier est, Qu'en l'an 1514 & le 10. Feburier, vaccation aduenue du prieuré du port Dieu par le decedz de Anthoine de Montmorin, les Religieux esleurent frere Charles de Senectaire laquelle eslection fut confirmée par L'abbé le 8. May, mil cinq cens quinze, en la production nouuelle dudit defendeur cotte L.

Le deuxiesme est, Qu'en l'an 1528. & le Septiesme de Feburier pareille vacation aduenue audict Prieuré par le decedz de Les religieux esleurent frere Guillaume Constant, En la production nouuelle dudit defendeur, receue par arrest du

Conseil du 19 du present mois.

Le troisiesme que par arrest dudit Conseil du neufiesme Nouembre 1529 en la premiere production dudit defendeur soubz cotte L. Lelection dudit Constant fut declareé abusiueá cause du Concordat & dautant que par iceluy la nomination du prieuré du port-Dieu comme electif confirmatif à la forme du Chappitre *quia propter* appartenoit au Roy.

Le quatriesme. Que Messire Cristophle de Foyx nômé par le Roy plaidant contre frere Iehan Naturel pourueu par le Pape emporta la recreance par arrest du vingt troisieme Februier 1556. en la production nouuelle dudit defendeur soubz cotté N.

Le cinquiesme Qu'é consequéce de ladite recreance ledit de Foyx iouist paisiblement iusques a son deceds, sans que ledit Naturel ne autre ait depuis rien pretendu contre luy, & que la recteance apres trois ans est conuertie en maintenue.

Le sixiesme, que par le deceds dudit de Foix, maistre Iean Passerat en fut pourueu par la nomiuarion du Roy, & en iouist paisiblement. en la premiere production dudit deffendeur soubs la cotte F,

Le Septiesme, que par la resignation dudit Passerat, maistre Bertrand le Preuost en fust pareillement pourueu par la nomination du Roy, & sur le trouble à luy fait par Anthoine Preost pourueu en Cour de Rome, fust maintenu & gardé contre ledit Preost, par arrest du sixiesme Octobre 1599, en la premiere production du deffendeur soubs cotte H.

Le huictiesme & dernier, que ledit Preuost recouura ce Benefice par la resignation dudit Preost, & en fut pourueu par breuet du dernier iour de Decembre mil cinq cens quatre vingt dixneuf, & Bulles obtenues sur iceluy, & que tel est le dernier estat du Benefice : car il est certain que ledit Preost estoit dernier titulaire & paisible possesseur, lesdites Bulles sont produictes par le deffendeur soubs cotte D. en sa premiere production.

A ces moyens le demandeur non seulement à prompte & facille responce. Mais peut dire auec verité qu'estans esclaircis & mis au iour, ils ne sont point inutilles à la preuue & verification de son bon droict, & quand à l'eslection de frere Charles de Senectaire dit qu'à la verité par le deceds de Anthoine de Mont-morin, frere Loys Valeri fut pourueu par la collation de l'Abbé, frere Gilles Gironnet par la collation de son grand Vicaire, frere Clerc de Gimel fut pourueu en Cour de Rome, & frere Gilles de la Tour aussi en Cour de Rome premier & auant tous (& est à noter que ledit de Mont-morin estoit decedé durant vn long voyage qu'il auoit entrepris) apres toutes lesquelles collations, frere Charles de Senectaire essaya de se fai-

re eslire par les Religieux, à la charge de se faire confirmer par l'Abbé cuidant que Messire Iacques de Senectaire Abbé son oncle ne donneroit point d'empeschement à cesté eslection, puurueu qu'il print de luy confirmation.

Mais il en aduint bien autrement: Car, l'Abbé quoy qu'il fust de bonne intelligence auec sondit Nepueu ne confirma iamais l'eslection, Et quand à la pretendue confirmation du huictiesme May, mil cinq cens quinze: Ce nest poinr vne confirmation, c'est vne Cõmissiondecernee, *Adelmario monacho*, pour cognoistre *de viribus*, confirmer ou infirmer ladicte eslection faicte par les Religieux, *certa tamen die per eos captata* ainsi que dit la piece, Cognoistre, *inquam de vilibus electionis saluo iure abbatis*, ce sont les termes de la piece.

Et tant s'enfaut que en vertu de ladicte pretendue confirmation du huictiesme May mil cinq cens quinze, frere Charles de Senectaire ait iouy dudict Prieuré, qu'au contraire deux ans apres, & en l'an mil cinq cens dix-sept au mois d'Oobre, il entra en compromis auec lesdits de Valery, de Gimel, de la Tour & Gironnet, des personnes de Messieurs Boyer President eu la Cour de parlement de Bourdeaux, de Cosnac Conseiller, & Regis lieutenant general, à Mont-ferrant comme arbitres & amiables compositeurs, par l'aduis & composition desquels ledit de Senectaire fournist audit de la Tour (qui se feist fort pour les autres) neuf cens liures de rẽte en Benefices, deux mil liures pour les frais du procez, & quinze collations, à la charge que la premiere collation de Cure, ou autre Benefice deppẽdãt de Port-Dieu appartiendroit audit de la Tour. Cela s'appelle recompenser & non emporter le Benefice, n'y ayant rien si certain que si le Benefice eust esté eslectif confirmatif, & eust apparu de la confirmation faicte par l'Ab-bé, ledit de Senectaire eust esté purement maintenu, & non pas condamné de recompenser si cherement le Benefice à vn qui ny eust eu droict ny pretention quelconque.

A l'eslection de frere Guillaume Constant du septiesme Feurier mil cinq cens vingt huict le demẽdeur dit que toute telle qu'elle est, si le deffendeur s'en veut ayder, elle implicque contradiction à ce qu'il a mis en auant de la confirmation par l'Abbé, dautant qu'elle est pure & simple. Mais passant plus outre le demandeur dit qu'elle est cassee & declaree abusiue par arrest du neufiesme Nouembre mil cinq cens vingt neuf, & ce dautant que le Benefice n'est point effectif, mais collatif.

A ce mesme arrest du neufiesme Nouembre mil cinq cens vingt neuf par lequel ladite eslectiõ est cassee, respõd le demãd'. qu'il ne cõtredit, mais employe ledit arrest. Et quãd à l'induction du deffendeur qui est que ladire eslection fust cassee dautant que par le concordat la nomi-

nation appartenoit au Roy, le demandeur dit qu'il n'y a propos ny apparence quelconque en ce faict. En premier lieu dautant que en la qualité dudit arrest, il n'y a aucun pourueu par la nomination du Roy, *secundo*, dautant que le Procureur General qui est appllent cõ- d'abus, ne pretend rien en ladicte nomination, *Tertio*, pour autant que l'interest du Roy estoit la conseruation des droicts de l'Abbaye de la Chaize Dieu, entre lesquels estoit la collation dudit Prieuré du Port-Dieu, & administration du temporel pendant la vacation contre les entreprises que vouloient faire les Religieux sur les droicts dudit Abbé en spirituel & temporel. D'ailleurs l'Abbé n'a point esté ouy ny celuy qui auoit esté pourueu par luy de ce temps là. Raisons pour lesquelles ledit arrest n'est pas considerable au differend qui est à iuger.

A L'arrest de recreance du 23 Febrüier 1556. Le demandeur dict que c'est vng Appointement de contraires La recreance ad iugée audit De foix pour en iouir soubz la main du Roy, à laquelle le Cardinal de Tournon abbé de la Chaize-Dieu non ouy & de nouuel aduerty s'opposa en aoust 1557. Dont alarmé ledit De foix Iugea pour la des fiance qu'il auoit de son droict au principal, qu'il luy falloit en toutes façons arrester le Iugement, & de faict feist dire par arrest donné par deffault le iour D'octobre, 1559. qu'il seroit surcis au Iugement dudit principal iusques à ce que ledit De foix eust esté payé E satisfait d'vne somme de seize mil septcens liures a laquelle il feist eualuer les fruictz, de larestitution desquels estoit question: ce qui estoit en peu de paroles reduire vng pauure Moyne à l'impossible, & renuoyer le principal à cent ans comme il fut fait par les Areopagites. Et de faict depuis ce temps, Naturel ne pouuant auoir audience & plustost colludant auec ledit De foix pour sa pauureté & en esperance de quelque petite recompense Il fallut que le Cardinal de Tournon abbé de la Chaize Dieu receu partie au Procez par requeste presentée le vingt vniesme Mars ensuiuant audi an 1559 poursuiuit l'vn & l'autre, comme il appert par arrest du Conseil du Iour dauril 1560, apres pasques produict par le demandeur en sa production nouuelle cotte Mais incontinant apres ladite interuention suruint le decedz tant dudit Sieur Cardinal que dudit Naturel & ainsi se void que Christophe De foix ne fust iamais paisible possesseur par Iugement definitif

A la prouision de passerat Le demandeur respond que l'abbé auoit conferé a frere Amable Miet, & que la prouisiõ dudi Miet fust trouuée si Iuridique & vallable que le Sieur de Roissy, duquel ledit passerat estoit confidentiaire fut contrainct de transiger auec le Sieur de Gordes auquel ledit Miet prestoit le nom, & par ceste transaction luy donner quinze cens liures de rente, & feist on plus, car ledit Sieur

de Roiſſy qui eſtoit des plus cappables recognoiſſant la nullité du tiltre duditPaſſerat par la meſme tranſactiō feiſt que ledit Miet reſigna ledit Prieuré audit Paſſerat, de façon que la Iouiſſance que ledit Paſſerat en a depuis faute à eſte en conſequence de ladite reſignation. Et par ce que deffunct Monſieur le Cheualier d'Angouleſme qui eſtoit abbé de la Chaize Dieu, deſireux de conſeruer les droictz de ſon abbaye vouloit empeſcher en toutes façons le tiltre dudit Paſſerat. Ce fut pourquoy ledit de Roiſſy ſe ſeruit de l'auctorité du deffunct Roy Charles duquel il eſtoit fort aymé pour faire. cōdeſcendre ledit Sieur Cheualier, & le Sieur da Gordes à ladite tranſaction, & cela eſt Iuſtifié par les pieces meſmes produictes par le deffendeur ſoubz la cotte, K, de ſon premier Inuentaire & par lettre miſſiue & memoire eſcrit & ſigné de la main dudit de Roiſſy produicte par le demandeur en ſa production nouuelle ſoubs cotte,

Et y à plus, car ledit Miet eſtant decedé ledit paſſerat fut euincé dudit Prieuré du Port-dieu par frere Anthoine Preoſt oncle du defendeur, qui s'eſtant fait pourueoir en Cour de Rome ſans breuet ny nomination du Roy, tant par la cōfidence deſdits Paſſerat & Sieur de Roiſſy que *alio quouis modo*, obtint ſentence a ſon profit du iour de May, 1584. par l'abbé de Bonaigues, Commiſſaire deputé par le Pape en conſequence de laquelle il print poſſeſſion & iouiſt paiſiblement iuſques en l'an 1599. auquel temps *dolo voluit mutare ſibi cauſam poſſeſſionis.*

A l'arreſt du ſizieme Octobre. 1599. le demandeur reſpōd que ceſt vne forcluſion ou pour mieux dire colluſion d'entre ledit Preoſt & le Sieur Duc de Vētadour, lequel ayāt recōpenſé Me. Bertrād le Preuoſt d'vne recōpenſe portatiue, & deſirant s'approprier du tēporel de ce benefice feiſt q̄ ledit Preoſt laiſſa dōner ceſt arreſt par forcluſiō & ſans le deffendre, auſſi l'auoit il faict obliger en 1594. en vne ſōme de quatorze mille eſcus pour quelques fraiz qu'il ſuppoſoit auoir faits, pour ſortir dudit prieuré quelques ſoldatz qui ſe diſoient de la ligue.

Et voila le dernier eſtat dudit prieuré du port dieu auquel on void que vn vray titullaire qui auoit iouy dixhuict ans entiers & d'anātage ſe rend confidentiaire d'vn Seigneur pour ſe liberer d'vne ſomme de quatorze mille eſcus a laquelle il l'auoit faict obliger. Bien que quelques iours au parauant Il euſt luy meſme dans ladit abbaye de la Chaize dieu faiſant ſon office de Prieur recogneu ledit Abbé de la Chaize dieu pour ſon collateur comme il ne ſe pouuoit pas nyer,

Et afin auſſi de faire puis apres continuer par le defendeur ſon Neueu la confidence par luy commencée, qui eſtant preuenu & coulpable de pluſieurs crimes capitaux, eſt pluſtoſt digne d'vn ſupplice que de tenir benefices.